

DEUTSCHES PATENT- UND MARKENAMT

Markenabteilungen
80297 München

Téléphone: (49 - 89) 21 95 - 0

Télécopieur: (49 - 89) 21 95 - 40 00

Informations par téléphone: (49 - 89) 21 95 - 34 02

Internet: <http://www.dpma.de>

Bénéficiaire:

Bundeskasse Weiden

BBk München 700 010 54 (Code bancaire: 700 000 00)

BIC (Code SWIFT): MARKDEF1700

IBAN: DE84 7000 0000 0070 0010 54

Dienststelle Jena

07738 Jena

Téléphone: (49 - 36 41) 40 - 54

Télécopieur: (49 - 36 41) 40 - 56 90

Informations par téléphone: (49 - 36 41) 40 - 55 55

Technisches Informationszentrum Berlin

10958 Berlin

Téléphone: (49 - 30) 25 992 - 0

Télécopieur: (49 - 30) 25 992 - 404

Informations par téléphone: (49 - 30) 25 992 - 220

Renseignements pour déposants de marques

Remarque préliminaire

Les exigences légales d'une demande d'enregistrement d'une marque découlent des normes suivantes:

1. de la Loi sur la protection des marques et autres signes (Loi sur les marques - LM) du 25 octobre 1994 (*Bundesgesetzblatt* (BGBl.) I p. 3082), modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi simplifiant et modernisant le droit des brevets du 31 juillet 2009 (*Gesetz zur Vereinfachung und Modernisierung des Patentrechts*) (BGBl. I p. 2521);
2. de la Loi sur les redevances en matière de brevets (LRB) du 13 décembre 2001 (BGBl. I p. 3656) modifiée en dernier lieu par l'article 6 de la Loi modifiant la procédure d'opposition en matière du droit des brevets et la Loi sur les redevances en matière de brevets (*Gesetz zur Änderung des patentrechtlichen Einspruchsverfahrens und des Patentkostengesetzes*) du 21 juin 2006 (BGBl. I p. 1318) et de l'Ordonnance relative au paiement des redevances en matière de brevets du 15 octobre 2003 (BGBl. I p. 2083);
3. du Règlement d'exécution de la Loi sur les marques (Règlement d'exécution marques - RM) du 11 mai 2004 (BGBl. I p. 872), modifiée en dernier lieu par l'article 1 de l'ordonnance modifiant le Règlement d'exécution marques du 15 octobre 2008 (BGBl. I p. 1995);
4. de l'Ordonnance relative à l'Office allemand des brevets et des marques (*Verordnung über das Deutsche Patent- und Markenamt - DPMAV*) du 1er avril 2004 (BGBl. I p. 514), modifiée en dernier lieu par l'article 2 de l'Ordonnance relative à la nouvelle réglementation des relations juridiques par voie électronique auprès de l'Office allemand des brevets et des marques (*Verordnung über die Neuregelung des elektronischen Rechtsverkehrs beim Deutschen Patent- und Markenamt - ERVDPMAV*) du 26 septembre 2006 (BGBl. I p. 2159).

Une marque - qu'est-ce que c'est ?

Une **marque** est un signe susceptible de distinguer les produits et services d'une entreprise de ceux d'une autre entreprise. Il peut s'agir de mots, de lettres, de chiffres et de

dessins, de signes sonores, de configurations tridimensionnelles et d'autres conditionnements s'ils satisfont aux conditions prévues par la Loi sur les marques.

Conditions d'enregistrement d'une marque

La protection d'un signe à titre de marque peut être obtenue, entre autres, par l'inscription au registre tenu par l'Office allemand des brevets et des marques (DPMA) (LM, art. 4 no. 1). A cette fin, vous devez déposer une demande d'enregistrement contenant certaines indications.

L'utilisation du **formulaire de requête** [W 7005](#) (en allemand) du **DPMA** est **obligatoire**. (Alternativement, un formulaire ayant le même contenu et un format comparable peut être utilisé, spécifiquement des formulaires établis et édités par voie électronique). Pour remplir le formulaire, le déposant est prié d'observer les indications suivantes (les chiffres entre parenthèses se réfèrent aux rubriques du formulaire):

Domicile élu (1)

Veuillez indiquer l'adresse postale complète à laquelle le DPMA devrait adresser toutes les communications.

Le domicile élu peut différer de l'adresse du déposant (futur propriétaire de la marque).

Veuillez noter que l'envoi de communications du DPMA à l'adresse indiquée peut être le point de départ de délais importants - vous avez donc intérêt à indiquer une adresse sous laquelle les communications seront reçues.

Rubrique "TELEFAX vorab"

Si vous communiquez votre demande préalablement par fax avant de l'envoyer par courrier, cochez cette case et indiquez, à côté, également la date d'envoi du fax. Ceci nous aidera à attribuer les documents correctement et à éviter de doubles dépôts.

Rubrique (2)

Indiquez ici votre référence interne (le cas échéant), ainsi que votre/vos numéro(s) de téléphone, de fax et la date.

* Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne

Déposant de la marque (3)

L'indication du déposant est impérative. A défaut, la demande ne sera pas encore effective et ne bénéficiera pas d'une date de dépôt.

Le **déposant** peut être une personne physique, une personne morale ou une société de personnes dotée de la personnalité morale (LM, art. 7).

Vous devez indiquer le **nom** et l'**adresse** du déposant.

Si une marque est déposée pour une société, il faut indiquer la dénomination figurant au registre du commerce.

Si le déposant figure comme personne morale dans un registre, l'indication du nom **doit correspondre** à l'inscription au registre.

En cas de plusieurs déposants, il faut indiquer les noms et domiciles de toutes les personnes individuelles.

En cas d'associations ne figurant pas au registre du commerce ou registre des associations, il faut également indiquer dans la demande les noms et adresses de tous les membres (RM, art. 5.3) Une société de droit civil peut être inscrite au registre des marques si les nom et adresse d'au moins un associé en droit de représenter sont indiqués (cf. RM, art. 5.1 no. 2, phrase 2).

Pour le dépôt d'une société à responsabilité limitée en fondation ("GmbH i.G."), il faut joindre une copie non-certifiée du contrat de société à la demande.

Mandataire (3)

Si le déposant se fait représenter par un mandataire, p. ex. un avocat ou conseil en propriété industrielle, il convient d'indiquer le **nom** et l'**adresse** du mandataire. Il est admissible de désigner une association de mandataires en indiquant le nom de cette association.

Un **pouvoir** signé par le client doit être fourni au DPMA seulement si le mandataire n'est pas avocat ou agent de brevets (DPMAV, art. 15.4). Ce pouvoir doit être établi au nom d'un ester en justice, désigné par son nom civil.

Les déposants ayant leur résidence, siège ou établissement dans la République fédérale d'Allemagne **ne sont pas obligés de prendre un mandataire** pour la procédure devant le DPMA. Les déposants (même des ressortissants allemands) ni domiciliés ni établis en Allemagne doivent se faire représenter par un avocat ou un agent de brevets mandaté dans la République fédérale d'Allemagne (LM, art. 96.1). Sous certaines conditions, des avocats ou agents de brevets de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen peuvent agir comme mandataires devant le DPMA (cf. LM, art. 96.2).

Demande d'enregistrement international de marque (4)

Veillez cocher cette case uniquement au cas où vous présentez une demande d'enregistrement international de marque en même temps que la demande nationale. Toutefois, il est préférable de présenter la demande internationale seulement après avoir reçu le numéro de dossier de la demande nationale (p. ex. après réception de l'accusé de réception) puisque la demande d'enregistrement international ne peut être traitée auparavant. Dans ce contexte, il est vivement recommandé d'observer les recommandations proposées dans les renseignements concernant l'enregistrement international en vertu de l'Arrangement de Madrid (imprimé [M 8940](#), en allemand).

Reproduction de la marque (5) et type de marque (6)

Le dossier de dépôt doit toujours contenir la reproduction de la marque. A défaut, la demande ne sera pas effective et ne bénéficiera pas d'une date de dépôt.

Une même demande ne peut porter que sur une seule marque.

Une fois le dépôt effectué auprès du DPMA, la marque demandée ne peut plus être modifiée.

Pour cette raison la marque demandée doit être reproduite dans la demande exactement telle qu'elle elle devra être protégée.

Si l'espace prévu dans le formulaire n'est pas suffisant, il faut joindre la reproduction en annexe. Dans ce cas, veuillez cocher la case "siehe Anlage" (voir annexe).

A l'exception des marques verbales (voir explications, ci-dessous, relatives à la rubrique 6), il faut joindre à la demande deux **reproductions graphiques** identiques de la marque (RM, art. 8.1).

La reproduction de la marque peut être présentée additionnellement sur support de données électronique (CD ou DVD - pour les détails du format de support de données, voir <http://www.dpma.de/marke/anmeldung/erforderlicheangaben/bestimmungenundformvorschriften/index.html#a2> (en allemand); pour d'autres détails, voir RM, art. 8.5).

La feuille de la reproduction graphique ne doit pas dépasser le format DIN A 4 (hauteur 29,7 cm ; largeur 21 cm). La surface utilisée pour la représentation (surface d'impression) ne doit pas dépasser le format 26,2 cm par 17 cm. Les dimensions minimales de la représentation de la marque sont hauteur 8 cm ou largeur 8 cm (RM, art. 8.3). La feuille doit être imprimée d'un seul côté. Une marge gauche et une marge supérieure de 2,5 cm minimum sont à respecter.

Dans la mesure où le placement de la marque tel qu'il est désiré par le déposant ne ressort pas de la reproduction, une indication correspondante permettant d'identifier le "haut" et le "bas" est à prévoir.

Si l'objet du dépôt est tridimensionnel (**marque tridimensionnelle**), le déposant peut soumettre jusqu'à six vues différentes de la marque (chacune en deux exemplaires). Toutes les vues doivent être arrangées sur une même feuille des dimensions sus-mentionnées, en respectant la surface d'impression indiquée ci-dessus. Les représentations doivent déterminer l'objet de la demande d'une manière suffisamment claire et reproduire la totalité des caractéristiques importantes.

Si vous voulez faire enregistrer une marque **en couleur**, les couleurs sont à désigner par leur nom (p.ex. rouge, vert, jaune). Il ne suffit pas d'indiquer le numéro respectif des codes de couleurs RAL, Pantone ou HKS. Veuillez noter que lors d'un dépôt de marques en couleur **par fax**, la date de dépôt ne sera accordée que si la distribution des couleurs ressort clairement du fax.

Pour déposer une **marque sonore** il faut joindre à la demande d'enregistrement une reproduction graphique (notation musicale) et une reproduction sonore de la marque sur support de données électronique (CD ou DVD - pour les détails du format de support de données, voir <http://www.dpma.de/marke/anmeldung/erforderlicheangaben/bestimmungenundformvorschriften/index.html#a2> (en allemand); pour d'autres détails, voir RM, art. 11.5).

Sauf pour les marques verbales, vous pouvez également fournir une **description** lors du dépôt.

Veillez indiquer le type de la marque demandée dans la rubrique (6).

Les **marques verbales** (RM, art. 7) sont constituées de mots, lettres, chiffres ou d'autres caractères d'imprimerie qui peuvent être reproduits en utilisant la police standard du DPMA.

Les **marques figuratives** (RM, art. 8) sont constituées de dessins, d'éléments graphiques ou d'images (sans éléments verbaux).

Les **marques complexes** associent des éléments verbaux et figuratifs ou consistent en mots à éléments graphiques. Elles appartiennent à la catégorie des marques figuratives.

Les **marques tridimensionnelles** (RM, art. 9) sont constituées de formes à trois dimensions.

Les **marques sonores** (RM, art. 11) sont des marques acoustiques constituées de sons, p. ex. une courte phrase musicale.

Les **marques d'identification de fils électriques** (RM, art. 10) sont, en règle générale, des raies en couleur ou des fils appliqués sur certains produits (généralement des câbles, des fils métalliques ou des tuyaux).

La catégorie "**autres formes de marques**" (RM, art. 12) comprend toutes les marques qui n'entrent pas dans une des catégories mentionnées ci-dessus. Une marque de couleur *per se*, par exemple, constituée d'une couleur ou d'une combinaison de plusieurs couleurs sans forme définie, est un type de marque reconnu dans cette catégorie.

Demande d'examen accéléré (7)

La demande d'examen accéléré (LM, art. 38) sert à obtenir rapidement un résultat de l'examen des conditions d'enregistrement (LM, art. 36, 37). Elle devrait assurer qu'une marque satisfaisant aux conditions d'enregistrement soit enregistrée dans un délai de six mois. Ce délai peut être important si le déposant a l'intention de demander ultérieurement l'enregistrement international de la marque en revendiquant la priorité allemande.

L'examen accéléré donne lieu au paiement d'une taxe additionnelle de 200 Euros.

Liste des produits et services (8)

Le dossier de dépôt doit toujours contenir une liste des produits et des services auxquels la marque est destinée à s'appliquer. Si cette liste fait défaut, la demande ne sera pas effective et ne bénéficiera pas d'une date de dépôt.

*Une fois la demande reçue par le DPMA, la liste des produits ou services **ne peut plus être élargie**. Par contre, vous pouvez la réduire à tout moment.*

L'étendue de la protection est déterminée par les produits et services revendiqués. Par la "Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques", tous les produits et services ont été répartis dans 45 classes. Le montant de la taxe à payer lors de la demande dépend du nombre des classes revendiquées.

Dans le formulaire de demande, il convient de **désigner les produits et services** auxquels la marque est destinée à s'appliquer. La simple indication des numéros de classes (p. ex. "12, 22, 36") ne suffit pas.

Si l'espace prévu à cet effet sur le formulaire est insuffisant, vous pouvez annexer d'autres pages. Dans ce cas, veuillez cocher la case "*siehe Anlage*" (voir annexe) et joindre la liste à la demande **en double exemplaire**. Les listes doivent être soumises en police 11, à 1,5 interligne (RM, art. 20.4).

Les demandes doivent contenir une liste des produits et services classifiée. Le déposant doit **grouper les produits et services par classes**, et établir la liste par ordre ascendant des classes. Des listes complètement non-classifiées entraîneront des délais considérables de traitement et peuvent aboutir au rejet total de la demande, si une liste classifiée n'est pas fournie ultérieurement.

Vous trouverez des notes explicatives (en allemand) concernant le mode de classification dans la liste des classes de produits et services ("*Klasseneinteilung der Waren und Dienstleistungen*" - imprimé W 7733) disponible, sur Internet à l'adresse

http://www.dpma.de/english/trade_marks/forms/w7733.

Indiquez les produits et services d'une façon précise afin de permettre l'attribution à la classe de produits ou de services correspondante. De cette manière l'étendue de la protection sera définie clairement, ce qui est important en cas de litige. Des termes généraux comme "accessoires" ou "systèmes" ne sont pas suffisamment précis.

L'utilisation de termes vagues pourra considérablement retarder la procédure d'enregistrement.

Vous trouverez des renseignements concernant l'établissement de la liste des produits/services dans la liste des classes de produits et services ("*Klasseneinteilung der Waren und Dienstleistungen*" - imprimé W 7733). Utilisez de préférence les termes y figurant qui constituent des indications standardisées admises, à l'exception des termes **sur fonds gris**, qui nécessitent d'être précisés selon les recommandations.

D'autre part, vous trouverez des termes admissibles de produits et de services dans la liste alphabétique de la classification internationale des produits et des services en vertu de l'Arrangement de Nice.

*Le **moteur de recherche** du DPMA pour produits et services (<http://www.dpma.de/service/klassifikationen/nizzaklassifikation/suche/suchen.html>) - en allemand) constitue également un outil utile lors de l'établissement de la liste des produits et services. Outre les intitulés de la classification et les termes de la liste alphabétique de la classification internationale vous y trouverez beaucoup d'autres termes dont l'enregistrement est accepté en principe par le DPMA.*

Nota

Chaque classe revendiquée additionally augmente la probabilité d'une opposition contre l'enregistrement de la marque de la part de propriétaires de marques antérieures.

En outre, la Loi sur les marques prévoit une obligation d'usage pour tous les produits et services revendiqués. Pour maintenir son droit à la marque il est donc nécessaire d'utiliser effectivement la marque dans le commerce pour tous les produits et services revendiqués.

Pour ces raisons, nous vous conseillons de vous orienter lors de l'établissement de la liste des produits et services uniquement aux données effectives de vos activités professionnelles même si vos revendications ne porteraient pas sur les trois classes couvertes par la taxe de dépôt.

Proposition d'une classe principale par le déposant et référence à des listes de produits et services enregistrées sous une forme identique (8)

Le déposant peut proposer une classe principale. Bien qu'étant sans obligation, cette proposition est normalement respectée par le DPMA.

En cas de paiement insuffisant, c'est la classe principale qui est d'abord prise en considération.

En outre, la classe principale détermine l'examineur qui traitera le dossier.

Vous pouvez faire référence à une **liste de produits et services** enregistrée **sous une forme identique** en indiquant le numéro de dossier correspondant. Ceci pourra permettre de traiter votre demande plus rapidement.

Toutefois, ceci n'ouvre pas droit à un nouveau enregistrement de la liste sous une forme identique, surtout au cas où l'enregistrement antérieur était basé sur une édition différente de la classification de Nice ou l'avis de l'Office allemand des brevets et des marques relatif au classement des produits/services aurait changé.

Enregistrement en tant que marque collective (9)

Une marque collective est le signe d'une association, par lequel cette association peut obtenir une protection de marque pour ses entreprises-membres. Pour cette raison, une marque collective ne peut être enregistrée que pour **une association dotée de la personnalité morale ou une personne morale de droit public**.

Lors du dépôt d'une marque collective, les dispositions de la Loi sur les marques, art. 97 et suiv., s'appliquent.

Priorité étrangère et priorité découlant d'une exposition (10)

Le rang d'ancienneté d'une marque est déterminée en règle générale par la date de réception du dossier de dépôt par le DPMA.

Dans certains cas, **une date antérieure** peut être revendiquée.

(a) Priorité étrangère

Si la marque a déjà été déposée ou enregistrée à l'étranger, le déposant peut revendiquer, dans un délai de six mois, la priorité du dépôt étranger antérieur pour son dépôt allemand ultérieur si une convention en la matière a été conclue avec l'Etat en question (LM, art. 34).

Pour revendiquer une priorité, il faut que le dépôt étranger antérieur et le dépôt allemand ultérieur soient identiques.

Dans ce cas, cochez la case "*ausländische Priorität*" (priorité étrangère) et indiquez la date de dépôt, le pays et le numéro de dossier du dépôt étranger antérieur. Cette déclaration peut encore être faite dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la marque allemande.

(b) Priorité découlant d'une exposition

Si le déposant a présenté des produits ou services sous la marque lors d'une exposition, laquelle a eu lieu dans les 6 mois précédant la date de dépôt de la marque, le déposant peut revendiquer la date de la première présentation comme date de priorité, à condition que l'exposition fasse partie des expositions figurant dans un avis publié par le Ministère fédéral de la justice (LM, art. 35). Les expositions sélectionnées sont publiées régulièrement au *Bundesgesetzblatt* et dans la gazette de l'Office "*Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*".

Dans ce cas, cochez la case "*Ausstellungspriorität*" (priorité d'exposition). Dans ce contexte, vous pouvez utiliser notre nouveau formulaire [W 7708](#) "*Ausstellungsbescheinigung*" (certificat d'exposition). Indiquez notamment le nom et le lieu de l'exposition ou de la foire en question ainsi que la date de la première présentation des produits ou services sous la marque demandée. Cette attestation, munie de la signature / du cachet de la direction de l'exposition ou de l'organisme responsable de la protection de la propriété intellectuelle pendant l'exposition, peut encore être fournie dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Série de demandes de marques (11)

Si vous déposez plusieurs marques par un même envoi, l'Office allemand des brevets et des marques pourra traiter ces demandes de marques comme une série. Elles seront traitées alors par le même service.

Surtout s'il s'avère nécessaire le clarifier officiellement certains questions, l'examen sera plus homogène, p. ex. pour juger si des termes de la liste des produits et services sont admissibles. En principe, toutes les demandes de la série seront traitées en même temps. Si vous avez des questions concernant les demandes d'une série, vous pouvez vous adresser à un même responsable.

Une série de demandes doit répondre aux **conditions** suivantes:

- Le déposant et la classe principale proposée sont identiques pour toutes les demandes.
- L'examen accéléré a été demandé soit pour toutes les demandes soit pour aucune.
- Un formulaire de requête ([W 7005](#) - en allemand) individuel est soumis pour chaque demande; le nombre total des demandes individuelles et le numéro de série de la demande respective sont indiqués sous le no. 11 du formulaire de requête.
- le formulaire "*Vorblatt zu einer Serie von Anmeldungen*" ([W 7002](#) - en allemand) (feuille initiale pour une série de demandes) est entièrement rempli.

Prière de noter:

- Toute la correspondance future relative aux demandes concernées doit être soumise séparément.

Le déposant **n'a pas le droit d'exiger** que ses demandes (individuelles) soient traitées comme parties d'une série.

Pour des raisons d'organisation, même si toutes les conditions pour le traitement en tant que série sont remplies, le DPMA se réserve le droit de traiter les demandes (individuelles) selon la répartition applicable des fonctions.

Taxes, modes de paiement (12)

Le montant des taxes ressort de la notice "*Kostenmerkblatt*" sur les redevances perçues par l'Office allemand des brevets et des marques et le Tribunal fédéral des brevets ([A 9510](#) – en allemand et en anglais).

Pour le dépôt d'une marque vous payerez une **taxe de dépôt comprenant les taxes de classe jusqu'à trois classes**. Si vous déposez une marque pour des produits et services rentrant dans plus de trois classes de la classification des produits et services, vous payerez additionnellement **une taxe pour chaque classe à partir de la 4e classe**. Ces taxes sont dues lors du dépôt et ne seront ni ajournées ni remises. Le déposant sera informé du montant par une notification envoyée avec l'accusé de réception. Aucun autre rappel de paiement ne sera envoyé concernant les taxes figurant dans cette notification.

Si la taxe de dépôt n'est pas entièrement acquittée dans un délai de trois mois du dépôt, le dépôt sera réputé retiré (LRB, art. 6.1). Le délai de paiement prévu par la loi court indépendamment de la réception d'un récépissé. En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant des taxes de classe dans le délai de trois mois, seront prises en considération - à défaut de disposition de la part du déposant - d'abord la classe principale et ensuite les autres classes dans l'ordre de la classification. La demande sera réputée retirée pour les produits et services relevant des autres classes (LM, art. 36.3).

Si le déposant a demandé l'examen accéléré en vertu de l'art. 38 de la Loi sur les marques, la taxe correspondante est également à acquitter dans un délai de trois mois à partir de la demande. Si cette taxe n'est pas acquittée ou qu'elle n'est pas acquittée en temps voulu, la demande d'examen accéléré sera réputée retirée (LRB, art. 6.1). Le dépôt sera alors traité comme un dépôt standard.

Le paiement des taxes découle de l'Ordonnance relative au paiement des redevances en matière de brevets. Conformément à celle-ci, les taxes peuvent être réglées:

- a) par **paiement en espèces** aux caisses ("Geldstellen") de l'Office allemand des brevets et des marques (à l'office de Munich et d'Iéna, ou au Centre d'informations techniques de Berlin);
- b) par **virement** sur le compte de la Bundeskasse Weiden (compte no. 70001054, code bancaire 700 000 00); (Code BIC (SWIFT): MARKDEF1700, IBAN: DE84 7000 0000 0070 0010 54);
- c) par **versement** (en espèces), auprès d'une banque en Allemagne ou à l'étranger, sur le compte de la Bundeskasse Weiden (compte no. 70001054, code bancaire 700 000 00); (Code BIC (SWIFT): MARKDEF1700, IBAN: DE84 7000 0000 0070 0010 54);
- d) par remise ou envoi d'une **autorisation de prélèvement** portant sur un compte en Allemagne. Il est vivement recommandé d'établir les autorisations de prélèvement en utilisant le formulaire officiel [A 9507](#) afin d'éviter des erreurs et des retards de traitement des paiements.

Ces formulaires sont également disponibles sur notre site Internet à l'adresse

http://www.dpma.de/english/service/forms_brochures/forms/index.html.

Prière de noter:

Est considéré comme date de paiement en cas de:

- a) paiement en espèces: le jour du paiement;
- b) virement: la date de crédit du compte de la Bundeskasse Weiden;
- c) versement en espèces: le jour du paiement;
- d) remise d'une autorisation de prélèvement: la date de réception de l'autorisation de prélèvement au DPMA, à condition que le prélèvement soit effectué en faveur de la caisse ("Geldstelle") du DPMA.

Lors du paiement des taxes il convient d'indiquer l'emploi auquel le règlement est destiné et le numéro officiel du dossier, s'il est déjà connu, ou, à défaut, le nom du déposant et la date de dépôt.

Si vous avez l'intention de payer des redevances de l'étranger, soit par virement soit par versement en espèces, veuillez utiliser les coordonnées suivantes:

Bénéficiaire: Bundeskasse Weiden
Banque: BBk München (= Deutsche Bundesbank Filiale München)
No. de compte: 700 010 54
Code bancaire: 700 000 00
BIC (code SWIFT): MARKDEF1700
IBAN: DE84 7000 0000 0070 0010 54

Le code BIC et l'IBAN sont des éléments essentiels pour les virements transfrontaliers, qui contribueront à l'acheminement plus rapide des fonds, à frais modérés.

L'indication de ces coordonnées ne prolonge pas les délais de paiement. Veillez à ce tous les frais bancaires soient portés à votre charge. Si le montant crédité en faveur du DPMA est inférieur à la redevance due, les conséquences juridiques qui s'en suivront seront celles d'un paiement insuffisant.

Signature

L'original de la demande doit être signé par le ou les déposant(s). Un tampon fac-similé n'est pas suffisant. Chaque déposant doit apporter sa **signature manuscrite**.

Si le dépôt est effectué au nom d'une société, la demande doit être signée par un fondé de pouvoir. Il convient d'apposer le tampon de la société et d'indiquer la qualité du signataire.

Protection "telle quelle"

Si la marque demandée a déjà été enregistrée dans un pays étranger membre de la Convention d'Union de Paris, la protection appelée "telle quelle" peut être demandée pour le dépôt en Allemagne en vertu de l'article 6 quinquies de la Convention de Paris. L'enregistrement de la marque demandée ne pourra alors être refusé qu'en présence de conditions particulières. Toutefois, ces dépôts seront refusés en présence de motifs absolus de refus ou radiés à la suite d'une procédure d'opposition.

La protection "telle quelle" ne concerne qu'un nombre restreint de dépôts. Un avocat ou conseil en propriété industrielle sera en mesure de vous conseiller en la matière.

Dépôt électronique d'une marque

Vous pouvez déposer votre demande de marque en ligne auprès de l'Office allemand des brevets et des marques. Il faut établir et valider les documents de dépôt en utilisant le logiciel de dépôt DPMAdirekt, appelé antérieurement PaTrAS que vous pouvez commander ou télécharger gratuitement à l'adresse suivante:

<http://www.dpma.de/english/service/e-services/dpmadirekt/index.html>.

Le dépôt en ligne n'est valide qu'avec signature électronique qualifiée. Une liste des distributeurs des cartes à puce est disponible à l'adresse

<http://www.dpma.de/english/service/e-services/dpmadirekt/index.html> (en anglais).

Veillez noter que l'envoi d'un simple e-mail ne constitue pas un dépôt valide. Nous vous prions donc d'examiner si vous êtes en mesure d'effectuer un dépôt en ligne régulier, ou si vous préférez déposer votre demande de marque sous forme écrite, par fax ou courrier.

Après le dépôt

Dès réception, le DPMA attribuera un numéro de dossier à votre demande. Les classes, dont les produits et services revendiqués relèvent, sont constatées. Ensuite, un accusé de réception sera expédié ensemble avec un avis concernant les taxes. Si la date de dépôt est déterminée, le dépôt est publié dans le système électronique d'information en matière de propriété industrielle "DPMAregister" (<http://register.dpma.de> - en anglais et en allemand) du DPMA (LM, art. 33.3).

Examen de la demande relative aux motifs absolus de refus de la protection

Le traitement de la demande de marque ne se poursuit qu'après réception de la taxe de dépôt et, le cas échéant, des taxes de classe (LRB, art. 5.1). Pour les conséquences d'un non-règlement ou d'un règlement tardif des taxes, voir paragraphe "taxes, modes de paiement (12)" ci-dessous.

L'Office examine si le dépôt satisfait aux **conditions de forme** et si des **motifs absolus de refus** ne s'opposent à l'enregistrement (LM, art. 36, 37).

Le DPMA n'examine pas si des marques similaires ou identiques sont déjà enregistrées. Les titulaires de marques antérieures ne peuvent formuler une opposition qu'après l'enregistrement de la marque (voir "Opposition" ci-dessous).

D'abord l'Office vérifie si le dossier remplit les **conditions pour l'attribution d'une date de dépôt** (LM, art. 32.2), déterminant le rang d'ancienneté. Il faut que le dépôt comporte l'identification du déposant, une reproduction de la marque et une liste des produits et services pour lesquels l'enregistrement est demandé.

Si le dépôt ne répond pas aux **critères de fond et de forme exigés par la loi**, le déposant est invité à y remédier dans un délai fixé par l'Office. Au cas où il ne remédie pas aux irrégularités dans le délai prévu, la demande sera réputée retirée, si les conditions pour l'attribution d'une date de dépôt ne sont pas remplies (LM, art. 36.2, 1^e phrase). En cas d'autres irrégularités matérielles, la demande sera rejetée par voie de décision (LM, art. 36.4). Lorsque le dépôt de marque a été rejeté faute de l'observation d'un délai imparti par l'Office allemand des brevets et des marques, le déposant peut demander la poursuite de la procédure visant à l'enregistrement de la marque pendant un mois après signification de la décision de rejet (LM, art. 91a). Pendant ce délai d'un mois, la taxe de poursuite de la procédure à hauteur de 100 Euros doit être acquittée et l'acte omis doit être accompli entièrement. Le service compétent pour prendre une décision relative à l'accomplissement de l'acte omis examinera également la requête en poursuite de la procédure.

En outre, l'Office vérifie si l'enregistrement ne se heurte pas à des **motifs absolus de refus de la protection**. En vertu de l'**art. 8 de la Loi sur les marques** sont refusés à l'enregistrement des signes ou indications d'un caractère descriptif de la nature ou des propriétés ou caractéristiques des produits et services revendiqués.

Si l'examen révèle un motif absolu de refus d'enregistrement, l'Office en informe le déposant. Le déposant sera alors en mesure de se prononcer dans un certain délai.

Si le motif absolu de refus persiste malgré la prise en considération des observations du déposant, une **décision de rejet** sera rendue. Contre cette décision, un moyen de recours pourra être introduit dans le **délai d'un mois**. Les détails ressortent des renseignements relatifs aux voies de droit joints à la décision de rejet.

Il est possible d'interjeter appel sous forme électronique (recours électronique), si certaines conditions techniques sont remplies. **Veillez respecter les conditions détaillées pour le recours électronique**, disponible à l'adresse <http://www.dpma.de/english/service/e-services/dpmadirekt/index.html> (en anglais).

Il **ne suffit pas**, p. ex. de transmettre un recours par e-mail. **Si les conditions de forme ne sont pas observées, le recours ne sera pas valide**. Examinez d'avance si vous êtes en mesure d'interjeter appel de la manière requise. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez toujours présenter le recours par écrit.

Lorsque toutes les conditions matérielles sont remplies, les taxes réglées et si aucun motif absolu de refus n'a été constaté, la **marque** demandée sera **inscrite au registre** et l'**enregistrement** sera **publié** dans le Journal des marques. Le titulaire de la marque reçoit un certificat d'enregistrement – en cas d'une représentation de la marque en couleurs, le certificat est établi en couleurs depuis le 1^{er} novembre 2008 - et une attestation sur les indications inscrites au registre.

Effets de la marque enregistrée

L'enregistrement confère au titulaire de la marque un droit exclusif (LM, art. 14.1) lui permettant, p. ex. en cas de violation, de revendiquer des indemnités ou de demander la cessation de l'action préjudiciable (LM, art. 14 et suiv.).

Toutefois, il faut noter que la marque sera éventuellement radiée ultérieurement à la suite d'une procédure d'opposition pour cause de droits antérieurs à la marque. Dans cette mesure, il s'agit d'abord d'un titre provisoirement enregistré.

Opposition

Suite à la publication de l'enregistrement de la marque, les titulaires de marques antérieures demandées ou enregistrées, les titulaires de marques acquises par l'usage et les titulaires de désignations commerciales disposent d'un **délai de trois mois** pour formuler une **opposition** à l'enregistrement de la marque (LM, art. 42).

En cas d'opposition(s) reçue(s), le DPMA en informe le titulaire de la marque contestée, lui permettant de se prononcer. Une décision sera rendue après avoir permis au titulaire de la marque contestée et à l'opposant de formuler des observations. L'opposition sera reconnue justifiée et la marque ultérieure sera radiée lorsque, en raison son identité ou de sa similitude avec une marque / un signe antérieur et l'identité ou la similitude des produits ou des services que les deux signes désignent, il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion (LM, art. 9.1 no. 2 et art. 12). Dans le cas contraire, l'opposition sera rejetée.

La protection spéciale dont bénéficie une marque notoire en vertu de l'art. 9.1 no. 3 de la Loi sur les marques peut également être revendiquée.

Afin d'éliminer, tant que possible, un risque d'opposition, vous devriez vérifier au préalable s'il n'y a pas de marques identiques ou similaires enregistrées. Vous pouvez effectuer une telle recherche d'antériorités vous-même, à l'aide du système de recherche DPMAregister de l'Office allemand des brevets et des marques sur Internet (<http://register.dpma.de> - en anglais et en allemand) ou dans la salle de recherche du DPMA à Munich, au Centre d'informations techniques à Berlin ou dans un des Centres d'information en matière de brevet. Vous pouvez également vous faire assister par un avocat, un agent de brevets ou un service de recherches d'antériorités.

Etant donné que les marques acquises par l'usage et les désignations commerciales antérieures ne sont pas consultables dans DPMAregister, il est également recommandé d'effectuer une recherche générale (sur Internet).

Radiation de la marque du registre

Le titulaire d'une marque enregistrée peut, à tout moment, renoncer à la marque pour sa totalité, ou pour une partie des produits et services (LM, art. 48).

D'autre part, la marque enregistrée peut être radiée, sur requête de tiers, par une procédure devant le DPMA pour cause de déchéance (LM, art. 49, 53) ou de nullité pour motifs absolus de refus de protection (LM, art. 50, 54). La marque enregistrée peut également être radiée du registre à la suite d'une procédure de radiation devant les tribunaux ordinaires pour cause de déchéance ou d'existence de droits antérieurs (LM, art. 49, 51, 55).

Durée de la protection

La protection d'une marque enregistrée commence à la date de dépôt (LM, art. 33.1) et cesse dix ans après la fin du mois de la date de dépôt (LM, art. 47.1).

La durée de la protection peut être prolongée par périodes de dix ans (LM, art. 47.2).

La prolongation de la durée de protection est effectuée par le paiement d'une taxe de prolongation et, si elle doit couvrir des produits et services relevant de plus de trois classes, par le paiement des taxes de classe. Ces taxes sont dues pour la période de protection suivante le dernier jour du mois au cours duquel la période de protection de la marque prend fin (LRB, art. 3.2). Il est possible de régler les taxes un an avant échéance au plus tôt. Elles doivent être acquittées jusqu'à la fin du deuxième mois après la date d'échéance. Ensuite, la prolongation ne s'effectuera que par le paiement des taxes, dans un délai de six mois après échéance, avec un supplément pour paiement tardif (LRB, art. 7.1).

Pour éviter des frais supplémentaires, il est vivement recommandé de régler les taxes dans les délais (sans supplément), ou bien de déclarer la renonciation (en totalité ou en partie) à la marque (LM, art. 48.1), si vous n'avez pas l'intention de prolonger la durée de protection.

Nota

Au cours de la procédure devant le l'Office allemand des brevets et des marques, la demande d'enregistrement peut être retirée à tout moment. En plus, il est possible de réduire la liste des produits et services ou de déclarer la division de la marque demandée ou enregistrée.

Pour les détails du dépôt, en particulier le dépôt par **fax** et le dépôt dans une **langue étrangère**, cf. Ordonnance relative au DPMA, art. 11 et RM, art. 15.

Le **formulaire** prévu pour la demande d'enregistrement d'une marque ([W 7005](#) - en allemand) peut être obtenu de l'Office allemand des brevets et des marques. En plus, il est disponible sur le site Internet du DPMA (<http://www.dpma.de>), ou vous trouverez également d'autres formulaires et informations.

Pour toute question éventuelle, veuillez vous adresser au **Service des renseignements de l'Office allemand des brevets et des marques à Munich**

Téléphone (+49-89) 2195 - 3402

Service des renseignements du Centre d'informations techniques de Berlin de l'Office allemand des brevets et des marques

Téléphone (+49-30) 25 992 - 220

Service des renseignements de l'Office allemand des brevets et des marques de l'Agence d'Iéna

Téléphone (+49-3641) 40 - 54

Avertissement

L'Office allemand des brevets et des marques tient à **mettre en garde** les clients contre des offres, demandes de paiement ou factures - **parfois trompeuses** - ne provenant pas de l'Office allemand des brevets et des marques, qu'ils pourraient recevoir dans le contexte de dépôts ou de renouvellements de brevets, de marques ou de dessins ou modèles.

Des entreprises se servant parfois de noms similaires aux organismes publics offrent des services payables tels la publication ou l'enregistrement de titres dans des registres non-officiels ou le renouvellement des titres de protection auprès de l'Office allemand des brevets et des marques.

Les offres, demandes de paiement, factures ou bordereaux de ces entreprises donnent parfois l'impression qu'il s'agit de formulaires officiels. Toutefois, ces courriers en tant que tels n'ont pas d'effets juridiques. Ils n'établissent aucune obligation de payer.

D'autres informations à ce sujet (en allemand et en anglais) ainsi qu'une liste (non exhaustive) d'entreprises n'ayant aucune relation aux activités et prestations de l'Office allemand des brevets et des marques sont disponibles sur le site web de l'Office allemand des brevets et des marques à <http://www.dpma.de/service/dasdpmainformiert/warnung/index.html> et <http://www.dpma.de/english/service/warning/index.html>.